

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le

22 DEC. 2009

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
✉ : lucile.giovanetti@rhone.pref.gouv.fr

**ARRETE
DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration du 20 avril 1976 délivré à la société BRUN pour le site qu'elle exploite 70, avenue Roger Salengro à VILLEURBANNE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 1990 formalisant les nouvelles conditions de fonctionnement de cet établissement ;

VU le rapport du 6 novembre 2009 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux, réalisée le 5 novembre 2009, a permis à l'inspecteur des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- ◆ le calcul annuel de consommation spécifique d'eau n'a jamais été effectué ;
- ◆ la mesure annuelle des concentrations des effluents atmosphériques n'a pas été réalisée depuis septembre 2006

(prescriptions techniques fixées respectivement par les articles 21 et 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé) ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède que la société BRUN ne respecte pas l'intégralité des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité et notamment ses articles 21 et 35 ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'imposer à la société BRUN qu'elle respecte l'ensemble des prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel en question ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société BRUN 70, avenue Roger Salengro à VILLEURBANNE, est mise en demeure de respecter l'intégralité des dispositions des articles 21 et 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé dans un délai de *deux mois* à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Adjointe déléguée
Ghislaine SEMHOUN

Lyon, le 22 DEC. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane CHIPPON